



MATELEV
Agissant en qualité de loueur

Client

BP 30062
91291 Arpajon Cedex

Tel : 06.08.02.45.67
f.leclerc@matelev.com
www.matelev.com

Contrat de location avec opérateur N°

Type de matériel :	Adresse de livraison :
N° série :	
Opérateur :	Date de départ :
Livraison :	Date de retour :
	Total de jours loué :

Désignation	PU HT	Nb J/ M	Qté	Total HT

Total HT	
TVA 20%	
Total TTC	

*La présente location est consentie en application de nos conditions générales de location qui sont jointes au présent contrat. Ces conditions générales peuvent également être consultées sur notre site internet. Le locataire déclare les accepter sans réserve.
Pour la présente location et conformément à l'article 9.2.3 des conditions générales de location, notre responsabilité est limitée à 150000€ par événement qui y donne naissance.*

Conditions de règlement :
Par virement bancaire 30 jours net
FR76 3000 4015 3100 0101 2491 219

Date et signature du locataire :



PRÉAMBULE

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à tout contrat de location de matériel de levage avec opérateur conclu entre MATELEV, le LOUEUR, et le LOCATAIRE, lequel reconnaît en avoir pris connaissance et les accepte, sans aucune réserve.

2. Les parties conviennent que tout autre document émanant du LOCATAIRE, notamment ses conditions générales d'achat, ne sont jamais opposables à MATELEV.

3. MATELEV se réserve la possibilité de compléter les présentes conditions générales de location par des conditions particulières qui prévaudront en cas de contradiction.

4. Lorsque le LOCATAIRE n'est pas l'utilisateur du matériel loué, il s'engage à faire signer les présentes conditions générales à l'utilisateur du matériel. Le LOCATAIRE et l'utilisateur sont solidairement responsables de l'exécution de celles-ci et notamment du paiement des factures. Ces dispositions s'entendent en respect de l'article 4.2 et 11.5 des présentes conditions.

ARTICLE 1 – NATURE DU CONTRAT

Toute commande passée par le LOCATAIRE constitue un contrat de louage de choses au sens des articles 1709 et 1713 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 2 – COMMANDE

2.1. Préalablement à la commande, le LOCATAIRE doit communiquer les caractéristiques et les performances minimum du matériel souhaité et les configurations maximums de travail auxquelles il sera soumis.

2.2. Le LOCATAIRE doit passer commande du matériel choisi par écrit (courrier, télécopie, courriel...) à MATELEV. L'absence de commande écrite dégage MATELEV de toute responsabilité quant au retard de mise à disposition ou à l'inadéquation du matériel.

2.3. Sauf cas de force majeure et sauf dispositions prévues aux conditions particulières, aucun report (ou stand-by) ou aucune annulation de commande ne pourra se faire sans acceptation écrite de MATELEV. A défaut, une indemnité au moins égale à la moitié du prix prévu sera due, les frais engagés devant dans tous les cas être remboursés.

ARTICLE 3 – MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

3.1. Le matériel mis à disposition du LOCATAIRE et réceptionné par lui est réputé en bon état de marche, de présentation, d'entretien et possèdera les caractéristiques demandées par le LOCATAIRE. MATELEV s'engage à produire les rapports de contrôles périodiques sur demande du LOCATAIRE.

3.2. Le matériel est mis à disposition du LOCATAIRE dans les locaux de MATELEV, soit dans tout autre endroit tel que précisé dans la commande. La mise à disposition se termine par la restitution du matériel dans les locaux de MATELEV ou dans tout autre endroit précisé dans la commande.

3.3. MATELEV ne peut être tenu responsable des éventuels retards de mise à disposition dus à toute raison indépendante de sa volonté, notamment intempérie, modification de réglementation, retard dans les transports ou les retours des locations précédentes, force majeure, grève, et de leurs conséquences à l'égard du LOCATAIRE et/ou des tiers, et ne sera ainsi redevable d'aucune indemnité à ce titre. MATELEV décline toute responsabilité envers le LOCATAIRE en cas de retard, de modifications, de toutes conséquences financières et/ou opérationnelles dues à des épidémies –telles que la COVID-19 ou épidémies virales similaires, des restrictions de quarantaine, des décisions gouvernementales impliquant des restrictions à la mobilité des biens, des services ou des personnes, la disponibilité du matériel ou tout autre événement pouvant avoir un impact sur l'entreprise MATELEV ou sa capacité à exécuter le contrat.

Toutefois, MATELEV s'engage à tout faire pour diminuer au maximum les impacts et les conséquences de ces événements. En ce sens, il devra tenir strictement informé le LOCATAIRE de toutes les difficultés rencontrées et des mesures mises en œuvre afin d'en minimiser les effets.

3.4. Le LOCATAIRE a l'obligation de signer la réception du matériel dès sa mise à disposition. À défaut de signature ou de mention d'une quelconque réserve, le matériel est réputé livré en parfait état notamment de fonctionnement.

ARTICLE 4 – UTILISATION DU MATÉRIEL

4.1. Le LOCATAIRE s'engage à utiliser le matériel en tant que « personne raisonnable » conformément à sa destination et à la réglementation en vigueur et à le rendre en fin de location dans l'état où il l'a reçu au moment de sa mise à disposition, sous réserve de l'usure normale liée à son utilisation. Il s'engage à respecter l'usage pour lequel le matériel lui aura été loué et à ne pas le faire travailler au-delà de ses capacités, dans les formes et conditions des spécifications du constructeur.

4.2. Le LOCATAIRE s'interdit de sous-louer ou de prêter le matériel loué sans l'autorisation expresse et écrite de MATELEV tout en respectant les conditions présente dans le préambule 4.

4.3. Le LOCATAIRE est seul responsable de l'utilisation et de la mise en œuvre de ses accessoires et matériels (tels qu'élingues, crochets, poulies, sangles, tire-forts, ...), ainsi que de la mise en œuvre et de l'utilisation de tous matériels et/ou accessoires fournis par MATELEV.

4.4. Le simple fait qu'un représentant MATELEV ait procédé à une visite sur site pour assister le LOCATAIRE dans le but de déterminer le matériel le mieux adapté aux conditions de travail futures, ne saurait engager en aucun cas la responsabilité de MATELEV, le LOCATAIRE demeurant seul responsable à ce titre.

4.5. Le LOCATAIRE déterminera sous sa seule responsabilité l'emplacement où il fera travailler le matériel loué, ainsi que les trajets à travers le chantier pour parvenir au lieu d'intervention puis pour en repartir. Le LOCATAIRE procédera notamment au contrôle préalable des sols et sous-sols (pression, état, résistance, composition ...) dont il reste le seul responsable.

4.6. Le LOCATAIRE réalisera et formalisera l'examen d'adéquation.

4.7. Le LOCATAIRE s'interdit d'utiliser le matériel loué en vue de procéder au levage de personnes, sauf lorsque ce matériel par sa conception est destiné à cet usage.

ARTICLE 5 – RÉPARATION DU MATÉRIEL

En cas de panne, de dysfonctionnement ou de dégradation du matériel, le LOCATAIRE s'engage à le faire arrêter immédiatement et à prévenir sans délai MATELEV, sous peine de déchéance de toute garantie et/ou de couverture d'assurance.

Toute réparation ne pourra être effectuée que par MATELEV ou par une personne expressément désignée par lui.

ARTICLE 6 – PRIX DE LA LOCATION

Les prix de la location comprennent : le matériel, le lubrifiant, l'entretien normal du matériel, le personnel de conduite éventuel et les frais complémentaires liés tels que les frais de gestion.

Ils ne comprennent pas les frais supplémentaires de quelque nature qu'ils soient (notamment, péages, visites de chantier, demande d'autorisation, frais de balisage...) qui restent à la charge du LOCATAIRE.

ARTICLE 7 – PAIEMENT - RÈGLEMENT

7.1. Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture (L.441-6 du Code de Commerce).

7.2. « En cas de non-respect de ce délai de paiement, le LOCATAIRE sera redevable de plein droit d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage et d'une indemnité forfaitaire de 40 Euros pour frais de recouvrement. Par ailleurs, MATELEV se réserve le droit de suspendre toute nouvelle location jusqu'au paiement intégral de sa créance.

7.3. Le non-paiement d'une facture à l'échéance prévue rendra immédiatement exigible toute autre créance non échue.

ARTICLE 8 – IMMOBILISATION

8.1. Si, au cours de la location et quelle qu'en soit la cause, le matériel subit des dommages nécessitant des réparations, la location sera prolongée de la durée d'immobilisation du matériel jusqu'à complète réparation. Dans ce cas, l'indemnité d'immobilisation due à MATELEV par le LOCATAIRE sera calculée sur la base du prix de la location convenu minorée de trente pour cent.

8.2. En cas d'impossibilité pour le LOCATAIRE d'utiliser le matériel loué pour des raisons climatiques dument reconnues par un organisme officiel ou professionnel, le LOCATAIRE bénéficiera, à compter de la deuxième journée d'immobilisation, d'une minoration de trente pour cent sur le prix de la location au prorata de la période d'immobilisation du matériel due aux intempéries.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

9.1. Responsabilité du LOCATAIRE

9.1.1. À compter de la mise à disposition du matériel et/ou de ses accessoires, leur garde matériel et juridique est transférée au LOCATAIRE qui en supporte tous les risques.

9.1.2. Pendant toute la durée de la location, le LOCATAIRE est présumé responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, tant à l'égard de MATELEV que des tiers.



9.1.3. De convention expresse, le personnel de conduite mis à disposition du LOCATAIRE avec le matériel loué est placé sous l'autorité effective du LOCATAIRE qui a la maîtrise complète des opérations et auquel est transféré le lien de subordination. Ce dernier acquiert, dès la mise à disposition du matériel, la qualité de commettant du personnel de conduite.

9.2. Responsabilité de MATELEV

9.2.1. La responsabilité de MATELEV ne peut être engagée que pour des dommages résultant d'un vice caché du matériel loué. L'exécution par le personnel de conduite d'instructions ou d'un travail donné par le LOCATAIRE ou son préposé, ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de MATELEV.

9.2.2. La responsabilité de MATELEV ne pourra valablement être engagée que sous la condition que la mention du dommage et des circonstances à l'origine de sa survenance soit portée sur le bon de travaux ou de location et fasse l'objet d'une confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 48 heures suivant le dommage. Cette disposition s'entend que le dommage relève de la responsabilité de MATELEV.

9.2.3. De convention expresse, la responsabilité de MATELEV, toutes causes confondues, est limitée au montant figurant sur le contrat de location. La réparation des dommages sera en conséquence limitée à ce montant, le LOCATAIRE et ses assureurs renonçant à tout recours contre MATELEV et ses assureurs au-delà de ces plafonds et conditions.

9.2.4. MATELEV et ses assureurs ne pourront d'aucune façon être tenus pour responsables des éventuels dommages immatériels et notamment des pertes d'exploitation subies par le LOCATAIRE.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

10.1. Le LOCATAIRE reconnaît avoir souscrit, à ses frais auprès d'une ou plusieurs Compagnie(s) notoirement solvable(s), des polices d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de ses activités professionnelles et de l'utilisation d'un matériel loué couvrant notamment le bien manutentionné, ainsi que le matériel loué à sa valeur à neuf.

10.2. Le LOCATAIRE s'engage à attester à MATELEV de la souscription des polices visées à l'article 10.1 et du paiement des primes sur simple demande de la part de MATELEV.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION DU CONTRAT

11.1. MATELEV se réserve la possibilité de résilier sans préavis le contrat de location dans le cas d'une utilisation du matériel non conforme à la commande ou contraire aux règles de sécurité ou en cas de non-respect de l'obligation d'assurance du LOCATAIRE.

11.2. En cas d'inexécution par le LOCATAIRE de ses obligations au titre du contrat de location, notamment de non-paiement d'un terme de loyer, MATELEV aura par ailleurs la faculté de le résilier à l'issue d'un délai de huit jours calendaires à compter de l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier avec accusé de réception restée sans effet.

11.3. La location sera résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité du LOCATAIRE pour quelque cause que ce soit.

11.4. En cas de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, le LOCATAIRE s'organisera pour permettre une restitution immédiatement du matériel à MATELEV en bon état d'entretien, propre, avec le même niveau de carburant qu'à la mise à disposition, avec ses accessoires et la documentation technique et s'acquitter de soixante-dix pour cent du prix prévu pour la location.

11.5 Le LOCATAIRE ne peut en aucun cas céder le bénéfice du contrat de location à un tiers sans l'accord préalable de MATELEV.

ARTICLE 12 – RESTITUTION DU MATÉRIEL

12.1. À l'échéance de la durée de location convenue, le LOCATAIRE s'organisera pour permettre la restitution à MATELEV du matériel en fin de location dans l'état où il l'a reçu au moment de sa mise à disposition, avec ses accessoires, la documentation technique et le certificat de conformité. À défaut, les prestations de remise en état, de remplacement de la documentation technique seront facturées au LOCATAIRE lors de la restitution.

12.2. Tout retard dans la restitution donnera lieu au versement d'une indemnité au moins égale au loyer précédemment fixé ou pouvant être déterminée dans les conditions particulières de location.

ARTICLE 13 – PRESCRIPTION

Les actions en responsabilité contractuelle du LOCATAIRE à l'encontre de MATELEV et réciproquement, exception faite des actions en recouvrement de créances, se prescrivent dans le délai d'une année à compter du jour auquel s'est produit l'évènement faisant l'objet d'une telle action.

ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE - LITIGES

14.1. Tout contrat de location est soumis au droit français.

14.2. En cas de litige ou de contestation relatif aux présentes conditions générales ou au contrat de location et à défaut de règlement amiable auquel les parties s'efforceront de parvenir au préalable, le Tribunal de Commerce du lieu du siège social de MATELEV sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Signature du locataire avec date et mention

« Lu et accepté » :